Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 22 mai 2023 à 19h

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

L'an deux mille vingt-trois et le 22 mai à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. LAFENÊTRE Jean-Luc, Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : BERGES Didier - BEZIAT Pascale - BIARNES David - BOUEILH Fabienne - BRAULT Huguette -BRETHOUS Jean-Pierre - DARGELOS Jean-Emmanuel - DAUGA Patrick -DELEPAU Jean-François - DISCAZEAUX Maryline - DUCLAVÉ Jean-Michel - FUMERO Christine - HEBRAUD Eliane - LAFENÊTRE Jean-Luc -LARROSE Christophe - LEROY Lucie - METZINGER THOMAS Françoise -OGÉ Philippe - PEDEHONTAA Jean-Philippe - PERRIN Cathy - RAULIN Nicolas - SANSOT Michel

Absents, excusés : CLAVÉ Thierry, CONSOLO Cyrille, LAFITE Jean-Claude, LACOUTURE Odile, LALANNE Evelyne, POULIT Valentin,

Procurations : CLAVÉ Thierry à BRETHOUS Jean-Pierre, LAFITE Jean-Claude à LAFENÊTRE Jean-Luc

Date de la convocation : 16 mai 2023

ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE
- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2023

2. RESSOURCES HUMAINES
- Proposition de création de 3 postes permanents pour avancement de grade

3. FINANCES
- Fonds de Concours : demandes des communes de Castandet, Grenade-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour
- Tarification 2023/2024 de l'école de musique

4. ENFANCE JEUNESSE
- Tarifs camps d'été 2023
- Espace jeunes - Accueil des enfants entrant en 6ème– Poursuite de l'expérimentation

5. TOURISME
- Proposition de modification de la taxe de séjour : intégration de la Taxe Additionnelle régionale
- Instauration d'un espace boutique et tarification des articles

6. URBANISME
- Décision relative à l'évaluation environnementale de la modification N°1 du PLUi
- Décision relative à l'évaluation environnementale de la modification N°2 du PLUi

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

7. GEMAPI
- Acquisitions de parcelles

8. ASSAINISSEMENT
- Modification du règlement d'assainissement collectif
- Budgets eau et assainissement - Provisions pour créances douteuses
- Demande de DSIL pour les travaux assainissement collectif de Bascons, Cazères et Grenade
- Souscription d'un emprunt pour le financement des travaux de création des réseaux assainissement et de collecte sur les communes d'Artassenx, Le Vignau et Lussagnet

9. DIVERS

Désignation d'un secrétaire de séance : Christine FUMERO

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

LISTE DES DIA SIGNEES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU PRESIDENT - 2023

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/ CCPG
GRENADE-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-08**	07/04/2023	J n° 1282	31, rue du Colonel Couilleau	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-09**	03/05/2023	J n° 1129	14, rue Général Jacques Simon	NEGATIF
CASTANDET	**DIA n° 2023-02**	26/04/2023	B n° 525 et ZC n° 71	Lieu-dit "Perron"	NEGATIF
BASCONS	**DIA n° 2023-04**	06/04/2023	C n° 253, 273, 274, 275, 276, 282, 291 et 436	Lieu-dit "Bordenave"	NEGATIF
BASCONS	**DIA n° 2023-05**	19/04/2023	E n° 831	217, rue du Lotier	NEGATIF
BASCONS	**DIA n° 2023-06**	02/05/2023	E n° 846	Rue du Lotier	NEGATIF
ARRIVIERE-SAINT-SAVI	**DIA n° 2023-02**	09/05/2023	B n° 978, 1139 et 1140	27, Chemin du Château d'Eau	NEGATIF
ARRIVIERE-SAINT-SAVI	**DIA n° 2023-03**	24/04/2023	B n° 1315	39, Impasse des Ecoliers	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-04**	13/04/2023	D n° 20, 24, 25 et 28	134, rue Elie Moringlanne	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-05**	20/04/2023	D n° 83, 563, 564, 565 et 566	80 et 106, place de l'Ancienne Bastide	NEGATIF
CAZERES-SUR-L'ADOUR	**DIA n° 2023-06**	20/04/2023	F n° 292	9, rue Paul Pouquet	NEGATIF
ORDERES-ET-LAMENSAN	**DIA n° 2023-01**	12/05/2023	B n° 491	348, Chemin de Pebon	NEGATIF
ST-MAURICE-SUR-ADOUR	**DIA n° 2023-04**	12/05/2023	C n° 398	13, Lotissement Lalanne	NEGATIF
ST-MAURICE-SUR-ADOUR	**DIA n° 2023-05**	12/05/2023	C n° 431	21, rue de l'Ecole	NEGATIF
LE VIGNAU	**DIA n° 2023-01**	13/04/2023	D n° 981 et n° 982	69 bis, route du Tursan	NEGATIF

LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU BUREAU / AU PRESIDENT

Service	Nature	Date de signature / notification…	Objet	Partenaire / tiers	Coût	Durée
Administratif	Avenant	10-mai	Avenant au contrat d'assurances multirisques - Mise à jour des garanties	GROUPAMA	- €	Année 2023
Administratif	Avenant	11-mai	Avenant au contrat autocollaborateur - Mise à jour des garanties	GROUPAMA	17,00	Année 2023
Administratif	Décision budgétaire-opérations d'ordres	11-mai	M57 - Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de chapitre à chapitre	/		Année 2023

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU DES MAIRES 2023

N° Ordre	Date	N°	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
B2023-02	11/05/2023	4.2-01	Création 17 CEE saisonniers -ALSH et EJ	Fonction publique	Personnel contractuel
B2023-03	11/05/2023	4.2-02	Création 1 poste saisonnier - adjoint animation - 23h	Fonction publique	Personnel contractuel
B2023-04	11/05/2023	4.2-03	Création 2 postes saisonniers handicap - adjoint animation - 10h	Fonction publique	Personnel contractuel
B2023-05	11/05/2023	4.2-04	Création 1 poste temporaire - adjoint directeur - 9h	Fonction publique	Personnel contractuel
B2023-06	11/05/2023	7.5-02	Attribution subvention culturelle	Finances locales	Subventions
B2023-07	11/05/2023	7.5-03	Attribution subventions écoles de sports	Finances locales	Subventions

Délibération DEL2023-036 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 3 AVRIL 2023

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 3 avril 2023 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 3 avril

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – RESSOUCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Délibération DEL2023-037 :

OBJET : SERVICE ENFANCE JEUNESSE - CREATION DE 3 POSTES PERMANENTS

Considérant les besoins réels des services et les règles fixées par les Lignes Directrices de Gestion et afin d'assurer un service public de qualité, M. le Président propose de créer les postes listés ci-dessous :

Services	Postes permanents à créer	Nombre de postes
Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation Principal de 2ème classe à temps non complet (23h)	1

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

	Adjoint d'animation Principal de 1ère classe à temps non complet (23h)	1
	Adjoint d'animation Principal de 1ère classe à temps non complet (30h)	1

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié relatif aux emplois permanents à temps non complet, Section I

VU les Lignes Directrices de Gestion de la collectivité

CONSIDERANT les besoins des services

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de créer au 1er juin 2023 :

- 1 poste permanent à temps non complet (23h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;*
- 1 poste permanent à temps non complet (23h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement ;*
- 1 poste permanent à temps non complet (30h00) d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe, catégorie hiérarchique C, chargé des missions *d'Animateur au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.*

Article 2 : la rémunération et la durée de carrière de ces agents seront fixées par la règlementation en vigueur pour les cadres d'emplois concernés

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 4 : La création de ces postes entraîne la suppression au 1er juillet 2023 :

Postes permanents à supprimer	Nombre de postes
Adjoint d'animation à temps non complet (23h)	1
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe à temps non complet (23h)	1
Adjoint d'animation Principal de 2ème classe à temps non complet (30h)	1

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DUCLAVÉ explique qu'il s'agit de trois agents du centre de loisirs qui peuvent prétendre à un avancement de grade au sein de la catégorie C, conformément aux lignes directrices de gestion votées par l'assemblée.

Les créations de postes saisonniers sont votées en bureau.

3 – FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Délibération DEL2023-038 :

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE CASTANDET, GRENADE-SUR-L'ADOUR ET CAZERES-SUR-L'ADOUR

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :
« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »
« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

VU les dossiers suivants déposés par les Commune de Castandet, Grenade-sur-l'Adour et Cazères-sur-l'Adour

EG-CAST-2023-02 / CASTANDET : Equipement de la salle des fêtes

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25 %	8 500 €		2 125 €	6 375 €

Cumul : 7 375€

EG-GREN-2023-01 / GRENADE-SUR-L'ADOUR: Restauration de l'Eglise – Tranche 1

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe patrimoine : 30 %	350 000 €	DRAC : 64 000€ Région : 64 000€ Département : 48 416€	60 000 €	113 584€

Cumul : 60 000€ sur les années 2023 et 2024

EG-CAZ-2023-01 / CAZERES-SUR-L'ADOUR : Aménagement d'un cheminement doux

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 15 %	136 530,30€	DETR : 51 512,12€	15 000€	70 018,18 €

Cumul : 15 000€

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement au prorata temporis conformément à la délibération du 24 octobre 2022 d'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 et ses annexes.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées n'ont pas pris part au vote pour les dossiers qui les concernent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans les tableaux ci-dessous

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DELEPAU explique que le cheminement doux permettra aux habitants du nouveau lotissement des Paloumayres de rejoindre le centre bourg en vélo ou à pied.

Monsieur DAUGA demande si la majoration pour le patrimoine peut être sollicitée pour la rénovation de chapelles.

- ⇨ Cette majoration avait été créée pour les travaux de conservation des églises. La subvention est plafonnée à 30% d'une enveloppe de travaux de 100 000€.

Le règlement d'attribution des fonds de concours prévoit également des priorités dans l'attribution des subventions si l'enveloppe budgétaire annuelle est atteinte.

OBJET : TARIFICATION ECOLE DE MUSIQUE 2023/2024

Monsieur le Président propose les évolutions suivantes pour l'année scolaire 2023-2024 :

Création d'un orchestre junior :

Pour poursuivre le but de l'Ecole de musique, à savoir favoriser la pratique d'ensemble, il est proposé de mettre en place dès le début d'année scolaire 2023/2024 un orchestre junior : 1h de cours supplémentaire gratuit, ouvert aux élèves de l'école de musique uniquement et destiné à la pratique de groupe sur un répertoire d'harmonie et festif. L'objectif est de les sensibiliser, leur faire découvrir ces registres, et ainsi commencer à travailler à la constitution d'un effectif pour une future harmonie.
L'entrée dans cet orchestre serait laissée à l'appréciation des professeurs, selon le niveau de l'élève, un niveau minimum étant requis.

Impulser la création d'une harmonie associative

Il est également proposé d'essayer d'impulser la création d'une harmonie du Pays Grenadois associative. Afin de créer une dynamique et un lien entre l'école et l'extérieur, il est proposé que la coordinatrice de l'école de musique assure 2h de répétition hebdomadaire à destination des membres de la future harmonie (Coût financier pour la CCPG : 31.13€ de l'heure chargé).

En parallèle, et pour pérenniser cette amorce, il conviendra de mobiliser, à travers une réunion publique, les bandas locales, le réseau des professeurs de musique de l'école et les réseaux sociaux les futurs musiciens de l'harmonie et rechercher des bénévoles qui constitueront le bureau de l'association.
L'harmonie serait ouverte aux élèves de l'école de musique à partir de 14 ans environ, ainsi qu'aux musiciens extérieurs.

Afin de débuter ce projet dès la rentrée de septembre, dans l'attente que la structure associative voit le jour, il est proposé un tarif « harmonie » pour les musiciens extérieurs à l'école, pour l'année scolaire 2023/2024 uniquement.
Par la suite, une structure associative devra émerger, avec un bureau élu, qui choisira son mode d'intervention, ses tarifs d'intervention s'il y a lieu, et son répertoire. La CCPG n'en aura pas la gouvernance.

Nouveau cursus :

Il serait également proposé, selon les disponibilités du professeur de guitare, un cursus musique actuelle sous le format : 1h30 en collectif + 30 min en individuel.
Ce cursus serait destiné aux élèves de guitare électrique, basse, clavier, percussion, qu'il est compliqué d'intégrer aux autres pratiques d'ensembles.

Projet de délibération DEL2023-039 :

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification de l'Ecole de Musique pour l'année 2023/2024 comme mentionné sur le tableau ci-dessous (+6,2% conformément au taux d'inflation 2022) et un arrondi à un divisible par 3 immédiatement supérieur.

Il souligne la création de nouveaux tarifs pour l'année scolaire 2023/2024 :
- Orchestre junior
- Harmonie, pour l'année scolaire 2023/2024 uniquement
- Cursus musique actuelle

	type / durée de cours	**Domiciliés CCPG**	**Extérieurs (+30%)**
Eveil musical à partir de 6 ans	45 min en collectif	168,33	218,85
FM + FI / 1C1	1h en collectif + 30 min en indiv	410,76	534,00
FM + FI / 1C2 à 2C2	1h30 en collectif + 30 min en indiv	546,42	710,37
2C3 cursus libre	30 min en indiv	289,59	376,44
2C3 cursus diplômant	1h30 en collectif + 1h en indiv	683,52	888,60
Adultes (FM et/ou FI)	45 min	390,57	507,75
Instrument supplémentaire	30 min en Indiv	188,58	245,16
Atelier d'ensembles (jazz, musique chambre, musique amplifiée.)	1h en collectif	188,58	245,16
Musique traditionnelle	1h30 en collectif + 45 min en indiv	579,15	752,10
Cursus musique actuelle	1h30 en collectif + 30 min en indiv	546,45	710,34
Chant polyphonique en gascon	1h en collectif	188,58	245,16
Orchestre junior	1h en collectif	Gratuit pour les élèves de l'école de musique - accès à l'appréciation des professeurs	
Harmonie	2h en collectif	A partir de 14 ans - Gratuit pour les élèves de l'école – 20€ pour les musiciens extérieurs à l'école	

Réduction bénéficiaires Allocation Rentrée Scolaire	-10%	-10%
Location instrument à l'année	105 €	105 €
Réduction à partir du 2ème enfant	-10%	-10%
Réduction à partir du 3ème enfant	-20%	-20%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, par XX voix POUR, par XX voix CONTRE, DECIDE :

Article 1 : Fixe les tarifs de l'Ecole de Musique du Pays Grenadois pour l'année 2023/2024 comme indiqués sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur le Président explique avoir reçu les Divinos et rencontrera les Craignos jeudi 25 mai. La nouvelle école de musique sera un nouvel outil de travail qui permettra de réaliser des projets.

Les répétitions de l'harmonie pourront avoir lieu dans un premier temps dans les locaux de l'école de musique afin de disposer des instruments mais l'école ne pourra pas accueillir les moments de convivialité. Les locaux restent à usage pédagogique. L'entretien des locaux représente également un coût.

Monsieur BIARNES souligne qu'une fois l'association créée, il faudra qu'une des 11 communes lui propose un local.

Une fois la structure créée, elle pourra prétendre à des subventions du Département pour l'achat de partitions, d'instruments, ce qui lui permettra de devenir autonome.

Monsieur BIARNES ne pensait pas que le projet voit le jour si rapidement, par contre, pour lui, cela prendra plusieurs années avant que l'harmonie ne se structure. Les musiciens du territoire sont déjà occupés avec les bandas, leurs groupes, ils ne sont pas disponibles pour jouer dans une harmonie.

Monsieur le Président répond que certains musiciens plus âgés ou par goût, ne souhaitent plus suivre les bandas mais seraient volontaires pour venir répéter dans une harmonie.

Monsieur BIARNES demande à ce que les enfants de l'extérieur puissent intégrer l'orchestre junior. Certains jeunes de 14 ou 15 ans, partent au lycée, ne suivent plus de cours au sein d'une école de musique mais souhaitent jouer en orchestre.

Monsieur le Président répond que ces jeunes pourront intégrer l'harmonie associative, puisqu'elle accueillerait des musiciens à partir de 14 ans.

Monsieur BIARNES maintient qu'il faudrait permettre à ces jeunes d'intégrer l'orchestre junior. L'école de musique de Saint-Pierre-du-Mont le fait par exemple, moyennant une cotisation de 50€ environ. Le répertoire de l'orchestre junior est adapté au niveau de ces jeunes. Le seul problème que pourrait rencontrer la chef serait de jauger leur niveau, car elle ne les connaitra pas. Il peut être envisagé un essai, si leur niveau n'est pas suffisant, ils ne continuent pas.
Un musicien, c'est précieux, même si la démarche ne permet d'attirer que 3 ou 4 jeunes, cela en vaut la peine. La structuration de l'harmonie prendra du temps, que fera t'on si cela ne fonctionne pas la première année, ou dans 3 ou 4 ans.

Monsieur le Président répond qu'un travail a été fait pour proposer des idées. Il faut être optimiste. Nous proposons la prise en charge financière du chef pendant 1 an, ce qui fait que les répétitions pourront débuter début septembre, quelques soit le nombre de personnes mobilisées. Cette démarche laisse le temps de recruter les musiciens et de se structurer. Les jeunes dont parle Monsieur BIARNES pourront donc avoir accès à l'harmonie rapidement.

Le sujet de l'ouverture de l'orchestre junior aux extérieurs de l'école sera étudié et réabordé lors du conseil communautaire du 3 juillet.

En revanche, il explique que les services ont besoin des tarifs 2023/2024 pour proposer les pré inscriptions en juin. Il propose de voter les tarifs, mis à jour en fonction du taux d'inflation 2023, sans mentionner les lignes liées à l'orchestre junior et à l'harmonie pour le moment.

La délibération suivante est votée :

Délibération DEL2023-039

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Monsieur le Président soumet à l'assemblée la proposition concernant la tarification de l'Ecole de Musique pour l'année 2023/2024 comme mentionné sur le tableau ci-dessous (+6,2% conformément au taux d'inflation 2022) et un arrondi à un divisible par 3 immédiatement supérieur.

Il souligne la création du nouveau tarif cursus musique actuelle pour l'année scolaire 2023/2024.

	type / durée de cours	**Domiciliés CCPG**	**Extérieurs (+30%)**
Eveil musical à partir de 6 ans	45 min en collectif	168,33	218,85
FM + FI / 1C1	1h en collectif + 30 min en indiv	410,76	534,00
FM + FI / 1C2 à 2C2	1h30 en collectif + 30 min en indiv	546,42	710,37
2C3 cursus libre	30 min en indiv	289,59	376,44
2C3 cursus diplômant	1h30 en collectif + 1h en indiv	683,52	888,60
Adultes (FM et/ou FI)	45 min	390,57	507,75
Instrument supplémentaire	30 min en Indiv	188,58	245,16
Atelier d'ensembles (jazz, musique chambre, musique amplifiée.)	1h en collectif	188,58	245,16
Musique traditionnelle	1h30 en collectif + 45 min en indiv	579,15	752,10
Cursus musique actuelle	1h30 en collectif + 30 min en indiv	546,45	710,34
Chant polyphonique en gascon	1h en collectif	188,58	245,16

Réduction bénéficiaires Allocation Rentrée Scolaire	-10%	-10%
Location instrument à l'année	105 €	105 €
Réduction à partir du 2ème enfant	-10%	-10%
Réduction à partir du 3ème enfant	-20%	-20%

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Fixe les tarifs de l'Ecole de Musique du Pays Grenadois pour l'année 2023/2024 comme indiqués sur le tableau ci-dessus.

Article 2 : Autorise le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – ENFANCE JEUNESSE

Rapporteur : Monsieur Christophe LARROSE – Vice-Président en charge de l'enfance jeunesse, de l'action sociale et de la santé

OBJET : TARIFICATION DES CAMPS DE L'ETE 2023 DE L'ESPACE JEUNES

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Deux séjours sont proposés pour les vacances d'été 2023 :

Le premier à Mimizan du 10 au 13 juillet au centre Lac et Océan à destination de 16 adolescents. Durant ce séjour, les jeunes pratiqueront des activités nautiques : sauvetage côtier, body/surf, paddle. Ces activités se dérouleront soit à l'océan, soit au lac.

Le second du 2 au 4 août à Balizac, petit village à 45 minutes de Bordeaux, avec l'association Accro d'Aventures. Durant ce séjour, 16 adolescents pratiqueront des activités de pleine nature : tir à la sarbacane, chasse au trésor, Escape game dans la nature, initiation à la grimpe d'arbres et une ou deux nuits en hauteurs dans les arbres.

Délibération DEL2023-040 :

Monsieur LARROSE, Vice-Président délégué en charge de l'Enfance - Jeunesse présente les projets de camps de l'Espace Jeunes, qui doivent se dérouler durant l'été 2023 et les budgets prévisionnels correspondants :

Séjour de juillet :

Intitulé	Dates	Budget global	Financement extérieur	**Proposition tarif familles**	Nbre jeunes
Séjour 1 : Mimizan	Du 10 au 13 juillet	4 659 €	Participation CAF / Familles / CD40	**205€ /jeune**	16

La tarification suivante selon le quotient familial des familles est proposée :

Tranche de QF	0 à 357	357,01 à 449	449,01 à 621	621,01 à 794	794,01 à 820	820,01 à 905	905,01 à 1200	> à 1200
Reste à charge des familles	15%	20%	30%	42%	55%	70%	85%	100%
Séjour	31€	41€	62€	86€	113€	144€	174€	205€

Séjour d'août :

Intitulé	Dates	Budget global	Financement extérieur	**Proposition tarif familles**	Nbre jeunes
Séjour 1 : Balizac	Du 2 au 4 août	3 605€	Participation CAF / Familles/ CD40	**155€ /jeune**	16

La tarification suivante selon le quotient familial des familles est proposée :

Tranche de QF	0 à 357	357,01 à 449	449,01 à 621	621,01 à 794	794,01 à 820	820,01 à 905	905,01 à 1200	> à 1200
Reste à charge des familles	15%	20%	30%	42%	55%	70%	85%	100%
Séjour	23€	31€	47€	65€	85€	109€	132€	155€

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Article 1 : Valide les propositions de séjours d'été 2023 et les tarifs ci-dessus.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre ces séjours et à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Il n'y a pas de problème de fréquentation sur les camps d'été.
Nous sommes en période de reprise des séjours après le COVID. Un camp a également été annulé à Toussaint pour cause d'incendie en Gironde mais les camps d'été ne posent pas de problème.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ESPACE JEUNES – POURSUITE DE L'EXPÉRIMENTATION SUR LES ÉTÉS 2023 ET 2024

Lors de l'été 2022, le Conseil Communautaire avait délibéré pour autoriser la fréquentation de l'espaces jeunes par les enfants de 10/11 ans, entrant au collège en septembre, à titre expérimental

Au vu des avis et retours partagés des élus et des services, il est proposé de poursuivre cette expérimentation lors des étés 2023 et 2024 avant de prendre une décision définitive.

Délibération DEL2023-041 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le règlement intérieur de l'espace jeune approuvé par la délibération 2021-006 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2021

Vu la délibération 2022-044 en date du 30 mai 2022 autorisant la fréquentation de l'espaces jeunes par les enfants de 10/11 ans, entrant au collège en septembre, pour l'été 2022, à titre expérimental,

Vu la proposition de la Commission enfance jeunesse du 28 mars 2023 de poursuivre cette expérimentation sur les étés 2023 et 2024

Monsieur LARROSE, Vice-Président délégué en charge de l'Enfance-Jeunesse explique qu'au vu des avis et retours partagés des élus et des services lors de la dernière commission enfance jeunesse, il est proposé de prolonger la période test sur les étés 2023 et 2024. Le choix est ainsi laissé aux familles d'inscrire leurs enfants de CM2, avant leur rentrée en 6ème, à l'espace jeunes ou au centre de loisirs pendant les deux prochains étés. Un bilan des 3 périodes sera alors réalisé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de poursuivre l'expérimentation et d'autoriser l'inscription à l'Espace-Jeunes par les enfants de 10/11 ans entrant au collège en septembre, pour les étés 2023 et 2024

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur LARROSE explique qu'en 2022, la passerelle vers l'espace jeunes avait concernée 5 ou 6 enfants sur l'été, pas en simultané. Il n'y a pas eu de migration massive d'une structure à l'autre.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Seules les vacances d'été sont concernées pour les enfants de CM2 entrant en 6ème en septembre. Cette possibilité n'existe pas pour les autres vacances scolaires.
Il est ainsi laissé aux parents la possibilité d'inscrire leurs enfants au centre de loisirs ou à l'espace jeunes. Fréquenter l'espace jeunes permet peut être aux futurs 6ème de créer des liens avec des collégiens.
Un bilan sera fait au terme des 3 années d'expérimentation.

5 – TOURISME

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS – Vice-Président en charge du développement économique et de l'aménagement du territoire

Délibération DEL2023-042 :

OBJET : OFFICE DE TOURISME – MODIFICATION DE LA TARIFICATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE.

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
VU l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
VU la délibération du conseil départemental des Landes du 5 décembre 1983 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,
VU les statuts de la Régie communautaire service public administratif dotée de la seule autonomie financière dénommée Office de Tourisme,
VU la délibération 2016-081 du 27 juin 2016 d'instauration de la taxe de séjour sur le territoire du Pays Grenadois à compter du 1er janvier 2017
VU la délibération 2020-124-01 du 7 décembre 2020 modifiant la taxe de séjour (TS) sur le territoire du Pays Grenadois en intégrant la taxe additionnelle départementale,
VU les précédentes délibérations de la Communauté de communes portant sur la taxe de séjour,

CONSIDERANT la loi de finances 2023 susvisé et notamment son article 76 qui institue une Taxe Additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour perçue dans certaines communes de 4 départements de Nouvelle-Aquitaine dont les Landes,

CONSIDERANT les barèmes applicables en 2023 relatif à la Taxe de Séjour,

CONSIDERANT que la Taxe de Séjour est réglée par les touristes au moment de leur réservation sans avance ou préfinancement des exploitants d'hébergements touristiques,

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

CONSIDERANT que les montants correspondants à cette Taxe Additionnelle régionale à la Taxe de Séjour seront reversés à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", pour le financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest »,

CONSIDERANT que le Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme, réuni en date du 20 mars 2023, a pris acte de l'assujettissement de cette nouvelle taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour du Pays Grenadois (+34%),

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme pour simplifier, dans la mesure du possible, le paiement de cette taxe en proposant un forfait à l'unité supérieur (centimes) pour faciliter les transactions de monnaie,

VU le rapport de Monsieur le Président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Rappelle que la Communauté de Communes du Pays Grenadois a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 juin 2016.

Article 2 : Décide que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : Indique que :

- La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :
  - Palaces
  - Hôtels de tourisme
  - Résidences de tourisme
  - Meublés de tourisme
  - Villages de vacances
  - Chambres d'hôtes
  - Auberges collectives
  - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
  - Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
  - Ports de plaisance
  - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT
- La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).
- Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable, de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 4 : Précise que la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 5 : Rappelle que le conseil départemental des Landes a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 6 : Informe que l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a établi une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour perçue par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, pour le financement du Grand Projet du

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Sud-Ouest (GPSO). Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.5333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Pays Grenadois pour le compte de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 7 : Précise que conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.
Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI 2023	Tarifs EPCI 2024	Taxe additionnelle départementale de 10%	Taxe additionnelle régionale de 34%	**Taxe totale au 01.01.2024**
Palaces.	1,82 €	1,87 €	0,19 €	0.64 €	**2,70 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,95 €	0,97 €	0.10 €	0,33 €	**1.40 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,95 €	0,97 €	0,10 €	0,33 €	**1.40 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,75 €	0,76 €	0,08 €	0,26 €	**1.10 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,50 €	0,52 €	0.05 €	0,18 €	**0,75 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,36 €	0,38 €	0.04 €	0,13 €	**0,55 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,25 €	0,27 €	0.03 €	0,09 €	**0,39 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles.	0,20 €	0,20 €	0.02 €	0,07 €	**0,29 €**
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5% (*)				

(*) : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 6, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
La taxe additionnelle départementale ainsi que la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Article 8 : Rappelle que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Décide que sont exemptés les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Article 9 : Précise que les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de les faire figurer sur la facture remise aux clients. Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration s'effectue par internet sur le lien suivant : taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.
En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.
Le Trésor Public transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :
Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 10 : Rappelle que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 11 : Indique que M. Le Président, le trésorier et le régisseur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération

Article 12 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur DAUGA demande si la Communauté de Communes a le choix

- ⇨ Il aurait pu être décidé de diminuer la part de taxe de séjour perçue par la Communauté de Communes de 34% afin de compenser l'augmentation instituée par l'Etat.

La LGV passera au niveau de Saint-Avit

Délibération DEL2023-043 :

OBJET : MISE EN PLACE D'UN « ESPACE BOUTIQUE » A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENADOIS

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois qui exerce pour le compte de la communauté de communes, ses compétences tourisme et culture, entend réorienter son positionnement stratégique et réaffirmer une ambition touristique en lien avec le développement économique local.

Dans le cadre de ce projet, il est proposé de développer de nouveaux services et d'instaurer dans ce cadre un espace boutique. Cette « boutique » hébergée à l'office de tourisme, proposera divers « souvenirs » estampillés Pays Grenadois ainsi que des produits artisanaux en « dépôt vente » à destination des visiteurs et habitants du territoire. Cette action favorisera la promotion du territoire et la mise en valeur de sites ou savoir-faire locaux et confortera la reconnaissance de l'Office de Tourisme qui pourra ainsi mieux fédérer et animer son réseau d'acteurs locaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Tourisme,

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence de promotion du tourisme, dont la mission est assignée à l'office de tourisme communautaire,

VU la création d'une régie de recettes et d'avances pour les besoins d'exploitation de l'office du tourisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2011 instaurant tarification des cartes de randonnées vendues par l'office de tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-047 en date du 4 juillet 2022 instaurant tarification des billets d'entrées Escape Game vendues par l'office de tourisme du Pays Grenadois

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-031 en date du 11 avril 2022 instaurant tarification du service de location de vélos presté par l'office de tourisme du Pays Grenadois,

CONSIDERANT la volonté communautaire de renforcer la promotion et la valorisation du territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer un « espace boutique » adapté aux attentes des visiteurs,

CONSIDERANT que cet « espace boutique » pourra évoluer en intégrant de nouveaux articles et en modifiant les conditions tarifaires sous réserve d'une décision du conseil communautaire,

CONSIDERANT l'organisation de ce service assurée par l'Office de tourisme dont l'exploitation sera assurée par une régie organisée en conséquence,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme en date du 20 mars 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'instaurer un « espace boutique » hébergé au sein de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

Article 2 : Décide d'approuver la grille tarifaire suivante :

	Tarifs de vente (TTC)
Articles en ventes « boutique »	
EVENTAIL	5,00 €
DISQUE STATIONNEMENT	3,00 €
PONCHO	5,00 €
SET COLORIAGE	3,00 €
PUZZLE MAGNETIQUE	7,50 €
AFFICHES POSTERS	10,00 €
CARTES POSTALES	2,00 €
RANDO-GUIDES	2,00 €
Prestations	
ESCAPE GAME ADULTE	7,00 €
ESCAPE GAME ENFANT	3,00 €
LOCATION VELOS ADULTE JOURNEE	10,00 €
LOCATION VELOS ENFANT JOURNEE	8,00 €
LOCATION VELOS ADULTE DEMI-JOURNEE	5,00 €
LOCATION VELOS ENFANT DEMI-JOURNEE	4,00 €
LOCATION PORTE-BEBE VELO	2,00 €

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Article 3 : Précise que ces tarifs seront applicables tant qu'ils ne seront pas modifiés par le Conseil Communautaire

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à mettre en œuvre cette décision et à signer tout document s'y rapportant

Article 5 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Dans un second temps, la vente de produit locaux en dépôt vente sera proposée à l'Office de Tourisme.

Pour information, le disque de stationnement est volontairement plus cher qu'au tabac presse pour ne pas faire concurrence au commerce local.

Un nouvel Escape Game sera proposé cet été sur le thème de la coupe du monde de rugby.

6. URBANISME

Rapporteur : Monsieur Philippe OGÉ – Développement économique et aménagement du territoire

Suite à la phase de concertation, les projets de modification n°1 et n°2 du PLUi ont fait l'objet d'un examen par la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) afin de déterminer s'il était nécessaire ou non de réaliser une évaluation environnementale des procédures.

La MRAe dispense les deux procédures d'évaluation environnementale, ce qui permet à la CCPG de poursuivre ses projets de modification du PLUi.

Afin d'aboutir à cette décision de la MRAe, la procédure de modification n°1 a dû être adaptée. En effet le secteur Nht de Le Vignau a été retiré de la procédure afin de ne pas retarder la mise en œuvre des projets économiques relatifs aux autres STECAL. La procédure de modification n°2 n'a en revanche pas fait l'objet de remarques.

Monsieur OGÉ explique que la délibération concernant la modification n°1 du PLUi avait été mise à l'ordre du jour en espérant que la CCPG reçoive la notification de l'avis de la MRAe avant le conseil communautaire. L'avis n'ayant pas été reçu, la délibération est ajournée et sera proposée au vote lors d'une prochaine séance.

Les deux procédures de modifications devaient être soumises à la même enquête publique. Afin de ne pas retarder les procédures, il est décidé de convoquer un conseil communautaire exceptionnel dés réception de l'avis de la MRAe.

Monsieur DUCLAVÉ rajoute qu'il est important de ne pas perdre de temps sur ces procédures, les particuliers et les artisans sont dans l'attente des modifications du PLUi.
Ces modifications permettront par exemple d'implanter des panneaux photovoltaïques en toiture. C'est aujourd'hui une pratique courante, nous devons répondre à cette demande des administrés.

Monsieur DAUGA répond que l'élaboration du PLUi a pris 6 ans. Il y a des règles que nous devons faire respecter. Nous n'allons pas passer notre temps à modifier le PLUi.

Projet de délibération DEL2023-044 :

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :
- Le règlement écrit :
  - Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
  - Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
  - Clarifier certaines dispositions sur la prévention des risques,
  - Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique :
  - Pour indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
  - Adapter une sous-destination au sein de zones U,
  - Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
  - Supprimer au moins un emplacement réservé,
- Le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

VU le premier avis n°2023ACNA52 de l'autorité environnementale en date du 02 mai 2023 selon lequel, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal nécessite de réaliser une évaluation environnementale en raison du projet d'implantation de 5 à 6 habitations légères de loisirs localisé sur un nouveau secteur Nht dit Secteur de Taille Et de Capacités d'Accueil Limités (STECAL) d'une superficie de 1,35 ha à Le Vignau,

CONSIDERANT que cet avis est motivé en raisons :
- d'une insuffisance de données sur les enjeux écologiques associés au boisement (ripisylves, haies et alignements d'arbres) en l'absence de stratégie de préservation de la trame boisée par la collectivité,
- d'une situation du STECAL dans un secteur défavorable à l'assainissement individuel,
- de la nécessité de mieux caractériser les incidences directes ou indirectes du projet sur la zone humide et son cours d'eau à proximité qui est un affluent de l'Adour (site Natura 2000) afin de définir le cas échéant des mesures d'évitement et de réduction adaptées,

VU la nouvelle saisine de l'autorité environnementale (MRAE) pour une demande d'examen au cas par cas de la procédure de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois notifié le 10 mai 2022 dont le dossier ne présente pas le STECAL NHt (projet touristique de Le Vignau) mentionné précédemment,

CONSIDERANT que la MRAe a désormais conclu, dans son avis n°2023ACNAXX du X mai 2023, que le projet de modification N°1 du PLUI du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité, par XX voix POUR, par XX voix CONTRE,

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUI du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire. Cette délibération

Article 3 : Donne tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-045 :

OBJET : DÉCISION RELATIVE A L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION N°2 DU PLUi

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-8, R104-12 et R104-33 à R104-37 relatifs à l'évaluation environnementale, L151.1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme, et les articles L153-41 et suivants relatifs à la procédure de modification ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 2 mars 2020,

VU l'arrêté de prescription de la procédure de Modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois en date du 21/10/2022,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 24/10/2022, définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 20 février 2023 tirant le bilan de la concertation et les objectifs poursuivis, dans le cadre de la Modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois,

CONSIDERANT que l'article R104-33 dispose que lorsque la personne publique responsable de l'évolution du PLUi saisit l'autorité environnementale, pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R104-34 à R104-37 du code de l'urbanisme, elle doit, au vu de cet avis, prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois a pour objet de modifier :
Le règlement graphique avec :
- la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
- l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et des secteurs internes au périmètre des zones,
- le Rapport de Présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

CONSIDERANT que le projet de modification maintient les dispositions réglementaires mises en œuvre dans le PLUi afin de préserver les arbres remarquables et les boisements d'intérêt identifiés ;

CONSIDERANT que la MRAe a conclu, dans son avis n°2023ACNA53 du 2 mai 2023,que le projet de modification N°2 du PLUi du Pays Grenadois n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

CONSIDERANT que le conseil communautaire est compétent pour prendre la décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de la MRAe Nouvelle-Aquitaine ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la décision relative à l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLUI du Pays Grenadois

Article 2 : Prend acte que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, à savoir un affichage en mairie pendant un mois et une insertion sur le site internet communautaire.

Article 3 : Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

Article 4 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

7. GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc LAFENÊTRE - Président

Dans le cadre du classement en système d'endiguement des 2 ouvrages du territoire validés par les élus en mars 2021 (délib 2021-01), un travail sur le foncier est à mener.

Le classement par les services de l'Etat à l'encontre du GEMAPIEN est conditionné à la maitrise du foncier. Compte tenu des travaux à mener, l'acquisition des parcelles sur Penich Laburthe est prioritaire.

Nous disposons de 2 promesses de vente des propriétaires Messieurs PRIAM et CAZAUX ainsi que de la délibération de la part de la commune de Grenade-sur-l'Adour, qu'il faut concrétiser par acte notarié.

Délibération DEL2023-046 :

OBJET : GEMAPI – ACQUISITIONS DE PARCELLES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS

Monsieur le Président rappelle la décision de classement en système d'endiguement des deux ouvrages suivants :
- La digue Pénich-Laburthe sise sur la commune de Larrivière-Saint-Savin
- La digue Loubéry-Courrèges sise sur la commune de Grenade-sur-l'Adour.

Afin de mener à bien ce classement relevant de la protection contre les inondations, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI, l'acquisitions de parcelles appartenant à des riverains doit être formalisée.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. (GEMAPI)

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1er janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°653 validant la modification des statuts de l'EPCI qui inclue la compétence obligatoire « Gestion des Milieu aquatiques et prévention des inondations »

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues établies pour le territoire de la communauté de communes du Pays Grenadois.

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'avant-projet du confortement de l'ouvrage de protection de Pénich-Laburthe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT la délibération 2021-020 du 15 mars 2021 actant le classement en système d'endiguement des ouvrages de Penich Laburthe sur la commune de Larrivière Saint Savin et de Loubéry Courrèges à Grenade sur l'Adour ;

CONSIDÉRANT l'emprise foncière nécessaire pour demander à l'Etat le classement en système d'endiguement

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Communauté de Communes de pouvoir prouver maitriser le foncier nécessaire au classement en système d'endiguement

CONSIDÉRANT les promesses de ventes signées par Monsieur CAZAUX Philippe et PRIAM André ainsi que la délibération de la Commune de Grenade-sur-l'Adour
Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Nature cadastrale	Lieudit	Comune	Propriétaire	Surface en m²	Montant d'acquisition
C 856	Bois et taillis	Penich	Larrivière-Saint-Savin	PRIAM André	0,0514	1 000 €
C 725	Sols	Penich	Larrivière-Saint-Savin	Commune de Grenade-sur-l'Adour	0,022	1 €
C 864	Bois et taillis	Penich	Larrivière-Saint-Savin	CAZAUX Philippe	0,0648	7 000 €
C 866	Bois et taillis	Penich	Larrivière-Saint-Savin	CAZAUX Philippe	0,1223	
C 49	Terres cultivées	Penich	Larrivière-Saint-Savin	CAZAUX Philippe	0,644	
C 885	Bois et taillis	Penich	Larrivière-Saint-Savin	CAZAUX Philippe	0,0996	

L'ensemble de ce parcellaire avait fait l'objet d'une estimation par la SAFER en 2021.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Article 1 : Se prononce en faveur de l'acquisition des parcelles précédemment citées afin de réaliser les travaux de protection contre les inondations sur la digue de Pénich-Laburthe

Article 2 : Décide de confier à l'Office Notarial de Grenade-sur-l'Adour, la rédaction des actes d'acquisition correspondant, les frais liés étant à la charge de la Communauté de Communes

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les actes d'acquisition ainsi que tout document s'y rapportant

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget général 2023

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Une convention et une vente sont encore à acter sur Pénich-Laburthe.

Une délibération sera proposée au vote le 3 juillet afin de solliciter officiellement le classement de Pénich-Laburthe en système d'endiguement. Le document précisera les côtes, le niveau de protection décennal de la digue….

Des conventions sont également à signer sur Loubéry-Courrèges pour justifier que nous maitrisons le foncier, mais le dossier est moins urgent.

Monsieur PEDHONTAA souligne que la commune de Grenade cède le terrain à la CCPG pour GEMAPI à l'euro symbolique alors que la Communauté de Communes ne le fait pas pour le terrain de l'ancienne déchetterie. Ce terrain avait, à l'époque été cédé par la commune à la CCPG à l'euro symbolique. Pour rappel, la Commune de Grenade souhaiterait que la Communauté de Commune lui cède le terrain de l'ancienne déchetterie afin que l'association de chasse de Grenade puisse y construire un local. Une estimation a été faite par les domaines à 557€ et il a été décidé de ne pas déroger fortement à ce montant.

Madame LAFITTE répond qu'effectivement, les services juridiques ne conseillent pas de vendre à l'euro symbolique. Nous pouvons vendre en dessous de l'estimation mais il faut le justifier. Nous pouvons ici justifier de l'intérêt général puisqu'il s'agit d'une vente entre collectivité. Nous pouvons également argumenter en indiquant que nous de soustrayons pas de terrains voués à l'urbanisation à des commerces ou des privés. Nous allons essayer de tendre vers l'euro symbolique. Nous nous exposons ainsi à des recours mais il est peu probable d'en avoir sur ce terrain.

En ce qui concerne GEMAPI, Monsieur le Président rajoute qu'un dossier avait été déposé dans le cadre du fonds vert. La CCPG va percevoir une subvention de 80 000€ pour le financement des travaux de classement en système d'endiguement. Le montant des travaux serait également moins élevé que prévu.

8. ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ – Président de la régie eau et assainissement

Monsieur DUCLAVÉ explique que le règlement du service assainissement ne prévoit pas la prolongation des délais de raccordement dans la limite des 10 ans, il est donc nécessaire de modifier l'article 7 – obligation de raccordement afin de prévoir cette possibilité et rajouter les termes ci-après :
« Par dérogation, les propriétaires d'immeubles et constructions, équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, bénéficieront d'une prolongation de délai pour se raccorder au réseau public d'assainissement collectif qui ne pourra excéder 10 ans, à compter de la date de délivrance du permis de construire.
Dans ce cas, les propriétaires concernés bénéficieront d'une exonération de la redevance d'assainissement pendant la durée du délai accordé.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Au terme de ce délai, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, sera astreint au paiement de la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %. »

Monsieur le Président explique que la modification du règlement concerne 3 propriétaires sur MAURRIN.

Monsieur DAUGA rajoute qu'il est important de mentionner que la date de référence est la date d'obtention du permis de construire car cela réduit fortement le nombre d'administrés concernés.

Délibération DEL2023-047 :

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2015 validant le règlement du service assainissement collectif,

CONSIDERANT la nécessité de révision du règlement actuel,

Sur proposition et après validation du Conseil d'Exploitation en date du 11 mai 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le nouveau règlement du service assainissement collectif tel qu'annexé à la présente délibération avec une entrée en vigueur au 1er juin 2023

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche s'y rapportant

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-048 :

Monsieur DUCLAVÉ explique que la délibération est présentée ce soir sur demande du Trésorier. Nous sommes obligés d'appliquer des provisions pour les créances supérieures à 2 ans. Cela ne signifie pas que nous abandonnons les procédures de recouvrement sur ces créances.

OBJET : BUDGETS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article R2321-2,

VU le décret n° 2005-1661 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables s'appliquant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

CONSIDERANT les états des restes à recouvrer par le comptable public pour les budgets eau et assainissement, des créances d'une ancienneté supérieure à 2 ans,

CONSIDERANT que ces états s'élèvent à 17 117.08 € pour le budget assainissement et 8 244.92 € pour le budget eau

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

CONSIDERANT l'obligation règlementaire de constituer une provision lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, et ce, malgré les diligences faites par le comptable public,

CONSIDERANT la demande du trésorier d'appliquer un taux de 15 %

Sur proposition et après validation du Conseil d'exploitation en date du 11 mai 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Décide de constituer une provision pour créances douteuses, à hauteur de 15 % du montant des restes à recouvrer, soit :
- 2 567.56 € pour le budget assainissement
- 1 236.74 € pour le budget eau

Article 2 : Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-049 :

OBJET : DEMANDE DE DSIL POUR LES TRAVAUX ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE BASCONS, CAZERES ET GRENADE-SUR-L'ADOUR

CONSIDERANT le soutien de l'Etat et du Conseil Départemental aux communes et EPCI dans le cadre des appels à projet pour les études et travaux éligibles en investissement en matière d'assainissement collectif

CONSIDERANT les travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux de collecte et installations de traitement d'eaux usées sur les communes de Bascons, Cazères sur l'Adour et Grenade sur l'Adour

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 693 393.00 € HT

CONSIDERANT que ces travaux sont subventionnables au titre de la DSIL, et par le Conseil Départemental des Landes

CONSIDERANT le plan de financement ci-dessous :

Coût total de l'opération :	693 393.00 € HT
Subvention sollicitée auprès de l'Etat (DSIL 40 %)	277 357.00 €
Subvention sollicitée auprès du Conseil Départemental (25 %)	173 348.00 €
Financement à charge de la Collectivité)	242 688.00 € HT

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le montant prévisionnel de l'opération à 693 393.00 € HT

Article 2 : Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération,

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Article 3 : Décide de déposer une demande de subvention auprès de l'Etat et du Conseil Départemental dans le cadre des travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux de collecte et installations de traitement des eaux usées sur les communes de Bascons, Cazères sur l'Adour et Grenade sur l'Adour

Article 4 : Charge Monsieur le Président de la CCPG de réaliser toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents s'y rapportant.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Projet de délibération DEL2023-050 :

OBJET : SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE CREATION DES RESEAUX ASSAINISSEMENT ET DE COLLECTE SUR LES COMMUNES D'ARTASSENX, LE VIGNAU ET LUSSAGNET

La régie n'ayant à ce jour pas réceptionné toutes les propositions des établissements bancaires, la délibération suivante est ajournée et sera présentée au vote lors d'un prochain conseil communautaire. La souscription de l'emprunt n'est pas urgente, la régie dispose de trésorerie.

8. DIVERS

Mardi 27 juin à 18h30 : Concert de la classe de guitare sur la terrasse de la CCPG

Mercredi 28 juin à 18h30 : Concert de la classe de piano au 3 petits cochons

Vendredi 30 juin à 18h30: Concert de fin d'année de l'école de musique aux arènes de Maurrin

Report de la fête des Saligues au samedi 23 septembre 2023

Monsieur le Président explique qu'une réunion de présentation du schéma directeur eau pluviale et assainissement par le bureau d'étude SCE aura lieu le mardi 23 mai à 14h en présence de l'agence de l'eau et de l'Etat. Il sollicite les élus pour y assister.

Le 8 juin aura lieu à Soustons la CALAC, organisée par l'association des Maires. Monsieur le Président propose aux élus intéressés de covoiturer.
Le 10 juin aura lieu un concert de trompe de chasse à Maurrin.

Monsieur BIARNES souhaite évoquer dans le cadre des questions diverses le courrier de la Commune de Grenade-sur-l'Adour, transmis en début d'année concernant la demande de prise en charge par la CCPG des frais de transport des élèves de l'école de musique pour se rendre à Hésingue en août, dans le cadre du jumelage.

Ce projet n'a pas eu la chance d'être évoqué en conseil communautaire car la décision de ne pas y donner suite a été prise en bureau des maires.

Pour rappel, en 2022, 80 Hésinguois sont venus à Grenade pour fêter le 42ème anniversaire du jumelage. Une douzaine d'élèves de l'école de musique avait participé, avec les groupes grenadois, à l'animation musicale. Nous avions formé un petit groupe de musicien junior.

Nous avions d'ailleurs recréé cette formation pour les Divinades grâce à une liste d'élèves fournie par la coordinatrice de l'école. Cette liste comprend des élèves, qui jouent des instruments de bandas, ayant un niveau minimum pour jouer en groupe.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Le projet était de faire venir ces élèves à Hésingue, fin août. Le courrier sollicitait la prise en charge de leurs billets d'avion.

35 musiciens adultes participent à ce voyage. La Commune finance les billets de 26 Divinos, certains partent de leurs propres moyens, d'autres partent par le biais de l'association.

Il reste le problème de la prise en charge du transport de ces élèves. Monsieur BIARNES ne sait pas comment le projet a été présenté. Il avait rédigé ce courrier et il pensait avoir été clair. Il estime que la CCPG passe à côté de la chance de voir assister des élèves de l'école à ce projet. Cela aurait mis un coup de projecteur sur l'école de musique, des articles auraient mentionné la participation de l'école communautaire au projet.

Le but est également de mettre en avant le devoir de mémoire, qui doit passer par les jeunes. Monsieur BIARNES interpelle le Président qui dit être attaché au devoir de mémoire mais refuse de faire participer les enfants de l'école de musique au projet. Il dit être très déçu par cette décision car il pense que le refus vient uniquement du fait que la demande émane de la Commune de Grenade.

Monsieur le Président répond que la Communauté de Communes n'est pas compétente en matière de devoir de mémoire et jumelage, qui restent des initiatives communales. Plusieurs Communes du territoire sont jumelées et ne demandent aucune participation pour le financement de leurs actions. Si nous commençons à intervenir pour une commune, nous devrons le faire pour les autres.

Il rappelle que les jeunes de l'Espace Jeunes rejoignent chaque année les jeunes Hésinguois sur la côte dans le cadre des séjours d'été.

Monsieur BIARNES répond que la commune va prendre en charge 5000€ de billets d'avion. Il convient que la demande s'est faite dans la précipitation. Fin 2022, la Commune avait sollicité des devis auprès de 3 agences de voyage. Les billets étaient hors de prix alors que sur le site easy jet, les billets étaient beaucoup plus accessibles s'ils étaient achetés de manière individuelle. La Commune a donc incité les personnes intéressées à acheter rapidement leurs billets d'avion, notamment les familles qui avaient accueilli des alsaciens.

Monsieur DUCLAVÉ explique avoir eu la même problématique à Castandet. La commune part dans 15 jours en Alsace dans le cadre de son jumelage. Les billets achetés individuellement étaient beaucoup moins cher

Il précise aussi qu'il n'y a jamais de prise en charge totale des activités à la Communauté de Communes. Les tarifs prévoient toujours une participation des familles. Aucun cadre n'existe à ce jour pour répondre à cette demande.

Monsieur BIARNES explique qu'une vingtaine d'enfants sont concernés par le voyage. La prise en charge de la CCPG ne serait que pour 4 ou 5 enfants, non grenadois, issus de l'école de musique. Les billets des autres enfants sont pris en charge par les Divinos ou les parents.

Madame LAFITTE demande qui assurera la responsabilité de ces enfants pendant le séjour. La Commune a-t-elle prévu des encadrants ?

Monsieur BIARNES répond qu'ils avaient pensé que la responsable de l'Espace Jeunes pouvait encadrer les enfants.

Madame LAFITTE répond que cette personne travaille sur la structure. Le planning estival de l'Espace Jeunes est bouclé avec l'organisation de séjours, d'animations sur site, la prise de congés et le recrutement de saisonniers.

Monsieur BIARNES répond que la commune aurait pu trouver une animatrice en interne pour accompagner les enfants, ce n'est pas un problème. Maintenant que les élus ont les explications du projet, il espère que la CCPG va revoir sa position.

Envoyé en préfecture le 06/07/2023
Reçu en préfecture le 06/07/2023
Publié le 06/07/2023
ID : 040-244000824-20230703-DEL2023_049-DE

Monsieur DUCLAVÉ répond qu'à ce jour il n'existe pas de cadre pour financer ce type de participation. Si un cadre d'intervention permet de participer au projet, pourquoi pas.

Sont évoqués les possibilités suivantes :
- Réduire l'adhésion de l'école de musique 2023/2024 des participants mais nous ne savons pas si les élèves continueront leurs cursus
- Donner une subvention exceptionnelle aux Divinos ? mais le projet ne rentre par dans les critères d'attribution des subventions aux activités culturelles. Les frais de transport ne sont pas subventionnables.

Monsieur le Président explique qu'il aurait préféré que l'école de musique soit sollicitée pour monter un projet commun plutôt que pour financer des billets d'avion. S'ils avaient couté 50€, nous n'aurions surement pas reçu ce courrier.

Pour finir Madame HEBRAUD en profite pour informer les élus que Madame la Préfète se déplacera sur Grenade le samedi 27 mai dans le cadre de la journée nationale de la résistance. Elle invite les élus intéressés à se joindre à la manifestation.

Monsieur DAUGA souhaite revenir sur un point. Contrairement à la remarque de Monsieur BIARNES, la demande de financement des billets d'avion des élèves de l'école de musique n'a pas été refusée parque le projet émanait de Grenade. Il n'a pas gain de cause sur tous les dossiers pour Le Vignau non plus, la preuve avec le PLUi, mais il ne le prend pas pour lui.

Monsieur le Président rajoute que lorsque qu'un projet concerne le territoire, il faut le construire ensemble et en amont afin de trouver des solutions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

La secrétaire de séance
Christine FUMERO